

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-11.814

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50748

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[]

Pourvoi n°
: W 22-11.814

Demandeur(s)
: la société Atlanswing

Avocat(s)
: la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Défendeur(s)
: M. [D] et autre

Avocat(s)
: la SCP Claire Leduc et Solange Vigand

Ordonnance
: 50748

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Atlanswing, société civile immobilière, dont le siège est [Adresse 1], a formé un pourvoi le 11 février 2022 contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2021 par la cour d'appel de Rennes (1re chambre), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [W] [D],

2°/ à Mme [P] [V] épouse [D],

tous deux domiciliés [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022

Décision attaquée

Cour d'appel de rennes 1a
30 novembre 2021 (n°21/01145)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Rennes 1A 30-11-2021